



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT - BICUPE -SIC- LL - n° 2020 - 229

Arras, le 01 OCT. 2020

Commune de TILLOY-LES-MOFFLAINES

Société ROLL GOM

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 janvier 1995 modifié, délivré à la société ROLL GOM pour l'exploitation d'une usine de fabrication de bandages et de roues située Zone-Industrielle Est - rue Laënnec - 62217 Tilloy-les-Mofflaines ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 6 octobre 2009 délivré à la société ROLL GOM, actualisant les prescriptions du site de Tilloy-les-Mofflaines ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 3 juillet 2015 délivré à la société ROLL GOM, pour acter et encadrer l'évolution de ses activités exercées sur le site de Tilloy-les-Mofflaines ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 28 novembre 2018 notifié à la société ROLL GOM actualisant les prescriptions du site de Tilloy-les-Mofflaines ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

Vu le rapport de visite de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement - hauts-de-france, inspection de l'environnement en date du 28 août 2020 ;

Vu ma lettre du 9 septembre 2020 informant la société ROLL GOM de la proposition de mise en demeure pour son site de Tilloy-les-Mofflaines ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite du 27 août 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté le non-respect des prescriptions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 28 novembre 2018 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ROLL GOM, de respecter les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 28 novembre 2018 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société ROLL GOM, dont le siège social est situé Zone-Industrielle Est, rue Laënnec à Tilloy-les-Mofflaines (62217), est mise en demeure, pour la poursuite de ses activités exercées sur le site à la même adresse et autorisées par arrêté préfectoral du 5 janvier 1995 modifié, de respecter les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 28 novembre 2018 susvisé figurant dans le tableau ci-dessous, **dans les délais indiqués dans ce même tableau qui s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.**

Prescriptions	Délai
<u>ARTICLE 2</u> Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés au niveau de chaque carrousel de vulcanisation (au plus près des sources d'émission) et canalisés. Les effluents ainsi collectés sont rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, dans des conditions permettant une bonne diffusion des rejets.	9 mois
<u>ARTICLE 3</u> L'exploitant doit faire réaliser deux campagnes de mesures de ses émissions canalisées, dans des conditions représentatives d'un fonctionnement normal des installations, par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection de l'environnement. Les polluants à analyser sont ceux repris à l'annexe III de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	10 mois

La première campagne de mesures est à réaliser dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

La seconde campagne de mesures sera réalisée dès que chacun des carrousels de vulcanisation sera équipé d'un système de captation des poussières et gaz polluants tel que mentionné à l'article 2 ci-dessus et au plus tard dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les résultats de ces campagnes de mesures sont transmis à l'inspection de l'environnement dans un délai de deux semaines à compter de la réception par l'exploitant du compte-rendu d'intervention. La transmission est accompagnée des commentaires utiles à l'appréciation des résultats.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3: Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 4 : Publicité

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ROLL GOM dont une copie sera transmise à la mairie de Tilloy-les-Mofflaines.



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Franck BOULANJON

Copies destinées à :

- Société ROLL GOM - Zone-Industrielle Est - rue Laënnec - 62217 Tilloy-les-Mofflaines
- Mairie de Tilloy-les-Mofflaines
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Services Risques)
- Dossier
- Chrono

